

## CONGRES INTERNATIONAL

### L'ABUS SEXUEL DES ENFANTS : MECANISMES DE PROTECTION ET RESILIENCE

## Déclaration finale

*Poursuivant* son engagement de lutte contre la violence à l'égard des enfants<sup>1</sup>, notamment contre l'abus sexuel, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) a organisé le 20 mai 2015 à Paris, un Congrès international intitulé « L'abus sexuel des enfants : Mécanismes de protection et résilience » en présence de l'ensemble des 29 partenaires<sup>2</sup> de son programme triennal (2015-2017) sur l'abus sexuel des enfants mis en œuvre dans 19 pays à travers le monde, ainsi que de représentants d'Etats, d'experts internationaux et nationaux et de praticiens en matière des droits de l'enfant et d'abus sexuel.

*Entendant* par abus sexuel le fait, notamment de :

- se livrer à des activités sexuelles avec un enfant<sup>3</sup> qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal<sup>4</sup> pour en entretenir;
- se livrer à des activités sexuelles avec un enfant:
  - o en faisant usage d'incitation, de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
  - o en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
  - o en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance ;
- exploiter un enfant à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales ;
- exploiter un enfant aux fins de production et de diffusion d'images ou de matériel à caractère pornographique.

*Considérant* que l'abus sexuel des enfants :

- est un fléau global qui frappe tous les Etats à travers le monde, quel que soit leur niveau de développement et leur système, politique, social ou économique;

---

<sup>1</sup> Cf bibliographie en Annexe I.

<sup>2</sup> Cf liste des organisations partenaires en Annexe II.

<sup>3</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. »

<sup>4</sup> L'âge de la majorité sexuelle devrait être fixé à un niveau raisonnable et jamais en-dessous de 15 ans. Il est souhaitable que les Etats relèvent cet âge s'il est inférieur et que ceux qui l'ont fixé au-delà de 15 ans ne l'abaissent pas afin d'assurer une protection optimale aux enfants contre l'abus sexuel.

- est en grande majorité répandu dans les cercles de confiance et perpétré par des personnes en qui la victime a confiance, ou par des personnes qui exercent une certaine influence ou autorité sur elle, aggravant ainsi son incapacité à se défendre ;
- entraîne des conséquences traumatiques profondes, durables et latentes sur le plan de l'intégrité et de la santé physique, psychologique et psychique de la victime, qui nécessitent des interventions spécifiques, diligentes et multidisciplinaires ;
- a un caractère insidieux et dissimulé et revêt des formes variées et pernicieuses, limitant ainsi la disponibilité de données statistiques fiables structurées à la fois quantitatives et qualitatives suivant l'âge, le sexe et les zones géographiques;
- laisse rarement de preuves tangibles ou durables en dehors de la parole de l'enfant et d'éventuels témoins, ce qui influe sur l'accès à la justice et aux soins tant physiques que psychiques de la victime ainsi que sur son rétablissement dans sa dignité et ses droits.

### **Le BICE recommande :**

#### ***aux Etats de :***

#### **Cadre juridique**

1. Reconnaître et ériger **en infraction l'abus sexuel, la tentative d'abus, la complicité active ou passive d'abus contre les enfants** et appliquer effectivement ces dispositions légales aux actes ou omissions commis sur le territoire national et à l'étranger par des personnes vivant sous leur juridiction ;
2. S'assurer que la définition de l'abus sexuel, y compris les éléments constitutifs et les moyens utilisés, soit assez large et exclue des éléments à charge tels que la non résistance de la victime<sup>5</sup> afin d'éviter le **risque d'impunité** de certains actes ou omissions qui échapperaient à l'emprise du droit positif ;
3. Prévoir que la **confiance** inspirée par l'auteur, sa **position d'autorité** ou tous autres moyens destinés à **vicier le consentement** de la victime et à **affaiblir, hiberner voire détruire ses défenses**, constituent des **circonstances aggravantes** ;
4. Prévoir des **mesures conservatoires** destinées à préserver l'enfant en le soustrayant du péril et des risques supposés d'abus et de l'aggravation possible des conséquences immanentes;
5. Déterminer l'**âge minimum raisonnable** en deçà duquel toutes activités de nature sexuelle d'adultes avec des enfants tomberaient sous le coup de la loi, s'assurer de la protection des enfants au-delà de l'âge minimum prévu, et appliquer des sanctions dissuasives ;
6. Faire courir le **délai de prescription** de tout abus sexuel des enfants à partir de la **majorité de la victime**, le cas échéant au moment de la libération de la victime du déni ou de l'amnésie traumatique ou au moment de la révélation des faits par des recherches, témoignages ou autres.

#### **Prévention, protection et assistance**

1. Suivant une approche fondée sur les droits de l'enfant complétée par une approche basée sur la protection sociale :
  - a. développer des politiques publiques de **prévention** avec une perspective holistique, qui prennent en compte les ressources et capacités protectrices des adultes, des familles et des communautés ainsi que des mécanismes institutionnels de promotion des droits, de prévention et protection effective des victimes ;
  - b. doter ces politiques de ressources suffisantes et les articuler autour de la lutte contre les silences, les attitudes et les pratiques qui perpétuent les abus sexuels, et des interventions orientées vers la **détection** pour identifier les facteurs de risque et les premiers signaux, le **signalement** pour faciliter le dépôt et l'**instruction** objective des plaintes ;

---

<sup>5</sup> Les circonstances de l'abus sexuel, y compris les stratagèmes, la ruse, la contrainte, l'autorité, sont de nature à annihiler les défenses de la victime et à l'exposer aux agissements de son agresseur. Dès lors, la résistance ou l'absence de résistance à l'abus ne peut raisonnablement constituer un élément de preuve à charge contre la victime quand l'intention d'abuser de l'auteur existe.

2. Procéder au **traitement** des cas d'abus sexuel avec des **méthodes et approches multidisciplinaires** afin de favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant;
3. Doter les structures de protection et les services pourvoyeurs de soins<sup>6</sup>, d'accompagnement, d'encadrement et de formation de l'enfant d'une **politique interne de protection de l'enfant**<sup>7</sup> destinée à créer un environnement protecteur des droits de l'enfant dans les cercles de confiance;
4. Renforcer les capacités des professionnels étatiques et non étatiques sur leur **obligation de diligence** vis-à-vis des enfants sous leur responsabilité, la prévention de l'abus, l'**interdiction** catégorique de toute activité sexuelle sur ces enfants, la **détection des signes et symptômes** d'abus sexuels, le **signalement** et le **référéncement** vers des services appropriés d'accompagnement et de **prise en charge** ;
5. Mettre en place ou renforcer un service d'**assistance téléphonique gratuit, accessible et opérationnel** de manière permanente pouvant **écouter, assister et orienter** les enfants à risque, victimes ou témoins vers des services de **soins psychologiques, médico-légaux**, et de **soutien** où ils puissent parler en **confiance** et avec la garantie de la **confidentialité** ;
6. Développer une politique d'assistance et de protection de la **famille** visant notamment la **sensibilisation** et la **formation** des **parents** à la **parentalité positive**, à la **détection** des symptômes ainsi qu'au **recours aux services d'écoute**, d'accompagnement et de soutien;
7. Créer des **points focaux de coordination** au sein des services étatiques pour la réalisation d'interventions dans le domaine de la **prévention, de la protection et de l'assistance** aux victimes et aux familles afin de faciliter la liaison et la collaboration entre services dispensant des soins complémentaires ;
8. Intégrer dans les **pratiques et méthodes d'accompagnement** des services étatiques des leviers de travail basés sur le **potentiel de résilience**<sup>8</sup> de l'enfant à risque ou victime qui pourrait inspirer les politiques publiques de prévention et les mesures thérapeutiques sans pour autant se substituer à elles ;
9. Institutionnaliser une **coopération** au sein des Etats et entre Etats, y compris **l'échange et le partage de données**, les **investigations transfrontalières**, la facilitation de **l'extradition des auteurs** (présumés) d'abus sexuels ainsi que le **fichage** d'auteurs condamnés ou présumés ;
10. Intégrer dans les **programmes scolaires** des **modules de formation** pour un usage d'internet et des réseaux sociaux informé, raisonné et respectueux d'autrui, ainsi que la possibilité pour les enfants eux-mêmes de **signaler** aux services de référence des cas d'abus sexuels en tant que victimes ou témoins tout en éveillant leur conscience sur les effets négatifs du silence sur la victime et de potentielles victimes ;
11. Mettre en place un dispositif adapté d'**écoute active** de l'enfant à risque, victime ou témoin afin que le recueil de sa parole se fasse selon des méthodes et procédures adaptées avec des professionnels formés à cette fin ;

---

<sup>6</sup> Conformément à l'interprétation du Comité des droits de l'enfant du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, on entend par pourvoyeurs de soins, les parents ou l'un d'eux, son ou ses représentants légaux ou toute autre personne à qui l'enfant est confié ; ce sont les personnes qui ont une responsabilité juridique, professionnelle et éthique et/ou culturelle claire et reconnue s'agissant de la sécurité, de la santé, du développement et du bien-être de l'enfant, à savoir au premier chef: les parents, les parents d'accueil, les parents adoptifs, les personnes accueillant l'enfant dans le cadre de la *kafalah* de droit islamique, les tuteurs, la famille élargie et les membres de la communauté; le personnel éducatif et scolaire et le personnel chargé de la petite enfance; les personnes employées par les parents pour garder l'enfant; les animateurs de loisirs et les entraîneurs sportifs – y compris les superviseurs de groupes de jeunes; les employeurs ou les superviseurs sur le lieu de travail; le personnel des institutions (gouvernementales ou non gouvernementales) qui ont la responsabilité de l'enfant, par exemple les adultes responsables dans les établissements de soins de santé, de justice pour mineurs ou d'accueil des enfants. Dans le cas des enfants non accompagnés, l'État est de fait responsable de la garde de l'enfant. CRC/C/GC/13, § 33 Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

<sup>7</sup> "Développer et mettre en œuvre une politique interne de protection de l'enfant, Guide à l'attention des organisations accueillant des enfants", BICE, Paris 2014. Voir notamment la Fiche n°12, p. 61.

<sup>8</sup> Cf Bibliographie en Annexe III.

12. Favoriser l'**accès** des enfants victimes ou témoins **à la justice**, notamment par l'**assistance juridique** et la **collecte de preuves**, et en privilégiant l'**intérêt supérieur de l'enfant** comme élément déterminant dans toute décision finale ;
13. Mettre en œuvre les **Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants**<sup>9</sup> afin de juguler les **facteurs de risque** pour les enfants<sup>10</sup> et favoriser le **repérage des signaux** afin d'intervenir de **manière plus adaptée** avec des **mesures préventives ciblées** le plus vite possible.

**aux organisations de la société civile de:**

1. Adopter une **approche multidisciplinaire** avec des **équipes pluridisciplinaires** et des **méthodes inspirées par la résilience** à la lumière du principe de l'**intérêt supérieur de l'enfant**;
2. Contribuer à lever les **tabous** autour de la problématique des abus sexuels par des **campagnes de sensibilisation**, des **recherches documentées** sur les différentes manifestations de l'abus sexuel, des **programmes d'action** avec les différents types de **médias** ;
3. S'investir à tous les niveaux dans le **plaidoyer** à travers notamment des **rapports alternatifs de suivi** des recommandations pertinentes formulées par les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de supervision des droits de l'enfant;
4. Développer des **partenariats multiformes** et organiser des **renforcements des capacités** à l'endroit des professionnels des structures de protection, des services pourvoyeurs de soins, des magistrats, policiers, enseignants, médecins, thérapeutes, des assistants sociaux et des médias<sup>11</sup> basés sur des **modules de formation continue** ;
5. Donner priorité à la **sensibilisation** à travers la **participation préventive et active des enfants** en tant que sujets et acteurs de leurs droits afin de garantir le respect de leurs opinions dans les décisions les concernant ;
6. Mettre en œuvre des **activités communautaires** visant notamment les **relais communautaires** (responsables des maisons de quartiers, leaders religieux, notables et chefs coutumiers, etc.), les **familles**, portant sur leur **responsabilité de protection**, leur **fonction de veille** dans la société, leur **rôle de lanceurs d'alertes** en cas d'abus ainsi que leur **diligence d'assistance**, de **soins** et de **bienveillance** ;
7. Lutter par l'**information**, la **formation** et la **sensibilisation** contre l'abus sexuel via internet et les réseaux sociaux, lieux où les connections entre personnes et sites pédopornographiques, le cyber-harcèlement, la production, le stockage et la distribution de **matériels pédopornographiques** et d'appâts de tout genre, alimentent les **pédophiles**, les **touristes sexuels** et les personnes qui profitent de la naïveté des enfants et des adolescents pour abuser d'eux ;
8. Veiller à amplifier le **potentiel de résilience** et les **facteurs de protection** des enfants à risque et victimes à travers un **regard bienveillant**, un **accompagnement positif**, un appui sur leurs **ressorts intrinsèques**, le développement d'un **environnement social** propice à l'**éclosion de leurs leviers intérieurs de transformation**, afin de soutenir leur **réhabilitation** et leur **réinsertion** socioprofessionnelle.

---

<sup>9</sup> Doc. ONU, A/RES/64/142(2009), Ces Lignes directrices s'adressent essentiellement aux enfants privés de prise en charge et de protection parentale.

<sup>10</sup> Sont plus vulnérables et donc exposés les enfants non accompagnés, les enfants vivant dans des zones touristiques où le tourisme sexuel est pratiqué, les enfants accédant à internet et aux réseaux sociaux de façon non protégée, les enfants avec handicap physique ou mental, les enfants affectés par les conflits, les enfants vivant dans un contexte de familles fragilisées ou vulnérables ou encore en proie à l'extrême pauvreté, les enfants en rupture sociale et familiale, les enfants privés de liberté, les enfants victimes de servitude pour dettes, de la traite des êtres humains et du travail forcé et d'autres pires formes de travail des enfants, les enfants placés ou isolés en manque d'affection parentale, les enfants orphelins sans protection de remplacement, les enfants victimes d'exclusion sociale et de discrimination, les enfants issues des minorités ou des populations autochtones, et les enfants des familles avec une forte dépendance à l'alcool et à la drogue.

<sup>11</sup> Par médias, nous entendons la presse écrite papier, les médias numériques (sites internet, blogs, réseaux sociaux), la télévision et la radio, y compris diffusées par internet.

***aux médias de:***

1. Contribuer, par la **diffusion de publications** relatives à l'abus sexuel, d'émissions, d'espaces et de **contenus éducatifs et pédagogiques**, à la **sensibilisation** et à la **transformation des comportements** ainsi qu'à la lutte contre les **pratiques** qui sont de nature à encourager, par omission ou par action, des actes d'abus sexuels à l'encontre des enfants ;
2. Veiller à ce que les cas d'abus sexuels soient traités dans le respect **de la dignité et des droits** de l'enfant conformément aux principes de **confidentialité**, de **non discrimination** et de **non stigmatisation**, de l'**intégrité physique et morale** et du **respect de la vie privée** de l'enfant ;
3. Se doter de **lignes directrices d'autorégulation** pour le traitement et la diffusion d'informations qui favorisent l'expression des opinions et des attentes des enfants et évitent des contenus erronés et stéréotypés qui auraient pour effet de revictimiser l'enfant.

## **ANNEXES**

### ***Annexe I – Bibliographie non exhaustive de publications du BICE se rapportant à l'abus sexuel des enfants***

Prise de position du BICE pour la *Mobilisation pour la protection des enfants contre l'abus et l'exploitation sexuels* in « Prévenir la maltraitance et l'abus sexuel à l'encontre des enfants, Bonnes pratiques de prévention et recommandations », BICE, Paris 2013, pp. 93-113; ou dans « Développer et mettre en œuvre une politique interne de protection de l'enfant, Guide à l'attention des organisations accueillant des enfants », BICE, Paris 2014, pp.107-121. Voir aussi les documents suivants: « L'exploitation sexuelle des enfants. Analyse du problème – Des solutions courageuses. » Florence BRUCE, BICE, éd. Fayard, 1991 (français et anglais); « Explotación sexual. Reflexiones sobre la práctica. Aportes al desarrollo local y políticas públicas. Aportes metodológicos. » Cristina CROVARA, BICE, 1996; « Explotación sexual de niñas y jóvenes en America latina. Una reflexión en el camino. » Cahiers du BICE; « Enfants et prostitution. Ne me laissez pas tomber », Florence BRUCE, Cahiers du BICE, 1996 (français et anglais); « A right to Happiness. Approaches to the Prevention and Psycho-social Recovery of Child Victims of Commercial Sexual Exploitation » (dir. BICE) pour le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 1996.

### ***Annexe II – Organisations partenaires du BICE pour le programme 2015-2017 de lutte contre l'abus sexuel des enfants***

**AFRIQUE:** Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire - DDE-CI (Abidjan, Côte d'Ivoire), Bureau National Catholique de l'Enfance du Mali, (Bamako, Mali), et Bureau National Catholique de l'Enfance du Togo, (Lomé, Togo).

**AMERIQUE LATINE:** Opción por los derechos de niñas y niños (Santiago, Chili), Vicaría Pastoral y Social de los Trabajadores (Santiago, Chili), Paicabi-Corporación de Promoción y Apoyo a la Infancia (Viña del Mar, Chili), Mesa pro BICE – Chile (Santiago, Chili), Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado de Guatemala (Ciudad de Guatemala, Guatemala), Base Educativa y Comunitaria de Apoyo (Asunción, Paraguay), Centro de Desarrollo y Asesoría Psicosocial (Lima, Pérou), Centro de Estudios Sociales y Publicaciones (Lima, Pérou), Centro Cultural Poveda (Saint-Domingue, République dominicaine), Red BICE Argentina (Buenos Aires, Argentine), et Juventud para Cristo (Montevideo, Uruguay).

**ASIE :** Operations Enfants du Cambodge (Sihanoukville, Cambodge).

**EUROPE DE L'EST - COMMUNAUTE DES ETATS INDEPENDANTS:** Arevamanuk (Gumri, Arménie), Public Health Foundation of Georgia (Tbilisi, Géorgie), Centre de Réhabilitation sociale "Otradnoïe" (Moscou, Fédération de Russie), Caritas SPB (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie), Doctors to Children (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie), Initiative Civique (Zlatoust, Fédération de Russie), Children Support Center (Vilnius, Lituanie), Nobody's Children Foundation (Varsovie, Pologne), Save the Children (Bucarest, Roumanie), Women's Consortium of Ukraine (Kiev, Ukraine).

**EUROPE DE L'OUEST :** La Voix de l'Enfant (Paris, France), Centre des Buttes Chaumont (Paris, France), Accompagnement Lieu d'Accueil (Nice, France), Association Interprofessionnelle de Soins et de Prévention des Abus Sexuels (Saint-Etienne, France).

### ***Annexe III – Bibliographie non exhaustive de publications associées au BICE se rapportant à la résilience***

Voir les Cahiers de résilience du BICE: « Construire la bientraitance pour un monde sans violence, Guide d'activités pour les enfants et adolescents », BICE, Paris 2014; VANISTENDAEL Stefan, « Résilience et Spiritualité, Le réalisme de la foi », Genève, 2ème éd. 2012; VANISTENDAEL Stefan, « Droits de l'enfant et résilience, deux approches fécondes qui s'enrichissent mutuellement », BICE, Bruxelles 2009. Voir également VANISTENDAEL Stefan, *Resiliencia: el reto del cambio de mirada* in « Nuevas miradas sobre la resiliencia, Ampliando ambitos y practicas », (Dir. José Maria Madariaga), éd. Gedisa, Barcelona 2014, pp. 53-67; VANISTENDAEL Stefan, *Resilience and Spirituality* in « Resilience in Palliative Care, Achievement in Adversity », (Dir. Barbara Monroe et David Oliviere), éd. Oxford University Press 2007, pp.115-135; VANISTENDAEL Stefan, « La résilience ou le réalisme de l'espérance, Blessé, mais pas vaincu », BICE, Genève, 4ème éd. 2006; VANISTENDAEL Stefan et LECOMTE Jacques, *Découvrir et créer du sens. Une composante essentielle du processus de résilience* in « Enfance Majuscule », Septembre-Décembre 2003, pp.14-17; VANISTENDAEL Stefan, *Humour et résilience: le sourire qui fait vivre* in « Impasses, ratages, échecs. Sources de créativité pour les pratiques systémiques et travail social », (Dir. Julier Claude Roger, Amiguet Olivier), éd. IES, Genève 2003, pp.75-99; VANISTENDAEL Stefan, *La résilience au quotidien* in « La résilience: résister et se construire », (Dir. Michel Manciaux), éd. Médecine et Hygiène, Genève 2001, pp. 179-187; VANISTENDAEL Stefan et LECOMTE Jacques, « Le bonheur est toujours possible, Construire la résilience », éd. Bayard, Paris 2000; « Voces en acción, 4 Expériences de Bientraitance Promotion des Droits et Prévention de la Violence Sexuelle », BICE, Bruxelles 2008.